

N° 475515 – Mme L...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 février 2024

Décision du 6 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme L..., adjoint administratif au sein des services de la commune de La Ciotat, a été victime d'un accident de service en 2009, puis de rechutes en 2011, 2014 et 2016. Par une décision du 22 janvier 2018, le maire de La Ciotat a fixé ses taux d'incapacité permanente partielle (IPP) consécutifs à ces accidents et a retenu un taux global de 9 %. Il a, par voie de conséquence, rejeté sa demande d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Son recours gracieux contre cette décision ayant été rejeté, Mme L... s'est tournée vers le TA de Marseille qui, par un jugement du 20 octobre 2021, a rejeté sa demande. Elle a alors relevé appel mais, par un arrêt du 27 juin 2023, la CAA de Marseille vous a transmis sa requête, qui doit en réalité être regardée comme un pourvoi en cassation, puisque le contentieux de l'ATI est régi par les mêmes règles que celui des pensions, ainsi que le prévoit, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, l'article 8 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005, et qu'il en résulte que ce contentieux relève bien de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs (CE, 23 octobre 2017, *Mme R...*, n° 412285, au Recueil).

L'un des moyens que Mme L... articule au soutien de son pourvoi nous semble fondé. En effet, devant le TA, Mme L... s'est prévalue de l'article 6 du décret du 2 mai 2005¹ qui prévoit un avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations sur les décisions prises en matière d'ATI des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Cet avis conforme de la Caisse est bien requis dans tous les cas, quel que soit le sens de la décision de l'autorité appelée à statuer sur la demande d'ATI et y compris, donc, lorsque celle-ci refuse d'accorder le bénéfice de l'ATI. Vous l'avez expressément jugé dans vos décisions *Mme B...* du 5 février 1990 (n° 70595, aux Tables) et *Dame veuve C...* du 29 janvier 1969 (n° 66080, p. 43), décisions rendues sous l'empire de textes qui ont précédé le décret du 2 mai 2005 mais qui étaient rédigés de façon

¹ Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

suffisamment proches, sur ce point, pour que nous n'ayons aucun doute quant au fait que la solution que vous avez alors retenue est toujours valable.

Or Mme L..., devant le TA, a soutenu que la Caisse des dépôts et consignations n'avait pas été saisie par la commune de La Ciotat sur sa demande. Ce moyen, tiré d'un défaut d'avis conforme, est un moyen d'incompétence (CE, Section, 7 janvier 1955, *G...*, p. 11 ; CE, 8 juin 1994, *Mme LL...*, n° 127032, aux Tables) et il n'est pas besoin de vous rappeler qu'un moyen d'incompétence est d'ordre public, y compris en cassation (CE, 29 mars 2000, *P...*, n° 196127, aux Tables). Le TA l'a pourtant écarté comme irrecevable, ce moyen, en faisant application de votre célèbre jurisprudence *Intercopie* (CE, Section, 20 février 1953, *Société Intercopie*, n° 9772, p. 88), au motif qu'il avait été soulevé après l'expiration du délai de recours et ne se rattachait pas à une cause juridique invoquée dans ce délai. En procédant de la sorte, le tribunal a bien commis une erreur de droit puisque, comme vous le savez, un moyen d'ordre public ne peut tomber sous le coup de la jurisprudence *Intercopie* (CE, 29 septembre 2000, *Société Dezellus Metal Industrie*, n° 186916, au Recueil).

Si vous nous suivez, vous annulerez donc pour ce motif le jugement attaqué. Dès lors, vous n'aurez pas besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi qui, au demeurant, nous semblent infondés, sauf le dernier, tiré de l'erreur de droit que le TA aurait commise en n'annulant pas la décision litigieuse de la commune en dépit de l'absence d'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations. Mais ce moyen n'est en réalité que la conséquence du moyen que nous vous proposons d'accueillir et en examinant au fond, après renvoi de l'affaire, le moyen de Mme L... qu'il avait à tort écarté comme irrecevable la première fois, le TA sera bien amené à se prononcer sur l'applicabilité à la situation de Mme L... du décret du 2 mai 2005 et sur l'existence ou non d'un avis conforme de la Caisse préalablement à la décision du maire de La Ciotat. Notons d'ailleurs, même s'il lui appartiendra de le dire lui-même, qu'il nous semble plus que probable que le TA accueille ce moyen de défaut d'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations : nous ne voyons pas comment le décret du 2 mai 2005 pourrait ne pas être applicable et la Caisse, dans ses écritures, reconnaît n'avoir jamais été saisie.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant le TA de Marseille ;
- et à ce que vous mettiez à la charge de la commune de La Ciotat la somme de 3 000 euros à verser à Mme L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.